



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°1012/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande formulée par la Régie des Eaux Provence Verte, relativement aux interventions en urgence pour l'année 2025,

CONSIDERANT le caractère répétitif des interventions menées par la Régie des Eaux Provence Verte, comme le caractère non planifiable de certaines d'entre elles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable, et d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules et engins des entreprises missionnées par la Régie des Eaux Provence Verte sont autorisés à effectuer des interventions de maintenance préventive et curative ainsi que de réparations urgentes, ce sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Selon la nature et la situation géographique des travaux, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressant la voirie communale, la voirie rurale et sur les voies départementales et nationales situées en agglomération :

- L'arrêt et le stationnement peuvent être interdits
- Une interdiction de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse peuvent être apposées,
- Un alternat par piquets K 10 ou feux tricolores peut être apposée
- Les traversées de route se feront par demi-chaussée
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus pendant la durée du chantier,
- Le pétitionnaire informera les riverains des contraintes inhérentes au chantier

Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, la circulation pourra être complètement interdite, afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de la police municipale ou de la gendarmerie

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la Régie des Eaux Provence Verte et/ou l'entreprise opérant pour son compte.

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation en vigueur, les véhicules de plus de 3T500, qui seraient nécessaires à la bonne exécution des interventions, seront autorisés à circuler sur les voies concernées par une restriction de circulation

ARTICLE 5 : A l'achèvement des travaux, la Régie des Eaux Provence Verte sera tenue d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : Les travaux neufs et modificatifs d'une durée supérieure à 5 (cinq) jours devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront effectives pendant toute la durée de réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Alain DECANIS



